Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 029-212901623-20260414-AFAF_2026_01_07-DE

ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE PLEYBEN – (AFAFAF)

DELIBERATION DU BUREAU - SEANCE DU 14 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à dix heures et trente minutes, les membres de l'AFAFAF de Pleyben, légalement convoqués, se sont réunis en mairie de Pleyben, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benoît SPRIET.

Date de convocation : le 27 mars 2026

Participaient à cette réunion : M. SPRIET Benoît – M. AUTRET Jean-Yves – Mme DEMEURE Florence – M. LE GALL Didier – M. LALLOUET Philippe – M. LEON Nicolas – M. QUEVAREC Alexandre - Mme STERVINOU Hélène – Mme PAVEC Brigitte (représentante de Mme Le Maire)

Absents excusés : M. PAVEC Yoann – M. CARO Ronan

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 9
Nombre de votants : 8 *(Monsieur Nicolas LEON ne pouvant pas voter pour sa propre demande)*

N° 2026/01/07 : CESSION D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION APPARTENANT A L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE PLEYBEN AU LIEU DIT KERASKER A M. LEON NICOLAS

Monsieur le Président de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Pleyben indique à l'assemblée que **Monsieur Nicolas LEON** souhaite acquérir le chemin d'exploitation cadastré **XP n°27**. En effet, ce chemin est enclavé entre les parcelles XP n°191, XP n°31, XP n°32 et XP n°203 dont il est le propriétaire.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau décident :

- **à l'unanimité, d'accepter** la cession partielle du chemin d'exploitation XP n°27. A cet effet, un bornage devra être effectué au frais de l'acquéreur selon le plan de l'annexe jointe : la partie identifiée en vert pourra ensuite être cédée au prix de 0.50 euros le mètre carré.

- Les frais relatifs à cette cession seront à la charge de l'acquéreur

- Autorisent le Président à signer l'acte à intervenir et toutes les pièces y afférentes

- La décision du bureau est valable pour une durée de 2 ans à compter de la notification de celle-ci. Passé ce délai, et à défaut de signature de l'acte authentique, la présente décision deviendra caduque sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le secrétaire de séance,
Nicolas LEON.

Le Président de l'AFAFAF,
Benoit SPRIET.